



INF. 2

14 mai 2016

Original : français/anglais

RID : 6^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du
RID
(Berne, 23 et 24 mai 2016)

Objet : Textes adoptés par le WP.15 à sa 100^e session (Genève, 9 – 12 mai 2016)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 100^e session du WP.15 (Genève, 9 – 12 mai 2016)

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 100^e session du 9 au 12 mai 2016 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de M^{me} A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), International Association for Natural Gas Vehicles (NGV Global).

II. Ouverture de la session

(...)

8. À l'occasion de la 100^e session du Groupe de travail, le Président du Groupe de travail a notamment souhaité remercier l'OTIF, l'Union européenne et les organisations représentant les transporteurs routiers, le secteur de la chimie, de la pétrochimie et des gaz et l'industrie automobile pour leur longue et fructueuse coopération.

(...)

VI. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Chargement en commun des explosifs et des détonateurs

Documents informels INF.5 (Suède)
 INF.21 (Finlande)

12. Il n'y a pas eu de consensus sur la question de l'interprétation de l'expression «no danger of transmission» dans la version anglaise de l'ADR. Certaines délégations considéraient que les colis contenant des objets du groupe de compatibilité B chargés en commun avec des matières ou objets du groupe de compatibilité D devaient être séparés de façon à empêcher strictement tout risque de transmission d'une détonation même si la probabilité d'un tel événement reste très faible. D'autres délégations considéraient qu'il fallait tenir compte de la probabilité et d'un niveau de risque acceptable pour l'agrément des systèmes de séparation. Le Groupe de travail a noté que le texte français ne faisait pas mention de la notion de danger et que des critères de séparation différents étaient appliqués au niveau national.
13. La représentante de la Suède a indiqué que la Suède était en train de développer une méthode de séparation similaire à celle applicable en Finlande et présentée dans le document informel INF.21.
14. Toute proposition de modification du 7.5.2.2 devrait être présentée à la Réunion commune en prenant en considération les dispositions nationales déjà appliquées.

(...)

VII. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2016

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142 (OTIF/RID/RC/2016-A) et Add.1
 et 2
Document informel : INF.3 (Secrétariat)

16. Le Groupe de travail a examiné les amendements et corrections figurant aux sections I et II du document INF.3. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de quelques modifications (voir annexe...). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l'attention du Comité d'experts du RID à sa prochaine session.
17. Le Groupe de travail a noté que certaines références à des normes avaient été laissées entre crochets dans le document informel INF.3 parce que les normes visées devaient être disponibles en juin 2016. Il a décidé d'inclure les références à la norme

EN 14025:2013+A1:2016 en tant que textes adoptés (c'est-à-dire sans crochets) dans le document ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1 (voir annexe ...). Dans le cas où cette norme ne serait pas disponible à temps, il appartiendrait au secrétariat d'établir un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1 dans lequel ces références seraient supprimées.

(...)

VIII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

(...)

B. Propositions diverses

(...)

6. Versions nationales des consignes écrites

Document : ECE/TRANS/WP.15/2016/8 (Président du Groupe de travail)

27. La proposition d'ajouter, dans l'ADR, une obligation pour les Parties contractantes de fournir au secrétariat de la CEE-ONU leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites afin que le secrétariat les mette à disposition de toutes les Parties contractantes a été adoptée, avec des modifications éditoriales, pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).
28. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas préciser de délai dans l'ADR pour l'envoi des mises à jour des consignes écrites.
29. Le Groupe de travail est cependant convenu que les Parties contractantes à l'ADR devraient transmettre au secrétariat, au plus vite et si possible avant le 1^{er} juillet 2017, leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites présenté au 5.4.3.4 de l'ADR en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour diffusion par l'intermédiaire du site internet de la CEE-ONU.

(...)

8. Modifications concernant la version française de l'ADR

Document informel : INF.17 (France)

31. Le groupe de travail a adopté, avec une correction, les modifications relatives à la version française de l'ADR proposées dans le document informel INF.17, pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

(...)

9. Modifications concernant les matières radioactives

Document informel : INF.18 (Secrétariat)

34. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées dans le document informel INF.18 visant à corriger dans l'ADR des références croisées et à assurer la cohérence avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

35. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'AIEA. Certaines de ces modifications concernent également le Règlement type et seront proposées au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU à sa prochaine session.
36. Le Groupe de travail a noté que le terme «cote» est utilisé plusieurs fois dans le chapitre 6.4 dans des paragraphes qui proviennent de l'harmonisation avec le Règlement type et le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. Le Groupe de travail a adopté la proposition verbale de la France de supprimer les amendements à la version française des 6.4.23.12 et 6.4.23.16 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/231 en attendant une vérification plus détaillée de l'utilisation de ce terme dans les différents Règlements (voir annexe...).

10. Correction au tableau 3 de l'instruction d'emballage P200

Document informel : INF.19 (France)

37. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de supprimer la référence au No ONU 1790 dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200 dans un souci de cohérence avec les informations du tableau A du chapitre 3.2 et dans un souci d'harmonisation avec [la version française du] RID et le Règlement type. Cette modification a été adoptée en tant qu'amendement pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

11. Référence aux normes EN ISO 10297:2014 et EN ISO 14246 :2014

Document informel : INF.26 (France)

38. Le Groupe de travail a confirmé qu'il avait déjà approuvé la référence à ces normes à sa quatre-vingt-seizième session (mai 2014) et que ces normes n'avaient pas pu être ajoutées dans l'ADR 2015 car elles n'avaient pas été publiées à temps. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de les ajouter dans l'édition qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

(...)

X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

(...)

B. Amendements pour l'édition 2017 de l'ADR

41. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ont déjà été diffusés dans le document ECE/TRANS/WP.15/231. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la 100^e session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1^{er} janvier 2017 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/231/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1) pour les nouveaux amendements.
42. Le Président a été invité à transmettre l'ensemble des amendements au Secrétaire général par l'intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu'ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l'ADR le 1^{er} juillet 2016 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de l'ADR.

(...)

C. Questionnaire sur les coordonnées des autorités compétentes

Document informel : INF.25 (Secrétariat)

45. Un membre du secrétariat a rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section B de la résolution de l'ECOSOC 2015/7, tous les Etats membres des Nations Unies devraient transmettre au secrétariat les coordonnées des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses et des autorités compétentes chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques «UN» sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles. Les pays Parties contractantes à l'ADR qui ne l'ont pas encore fait ont été invités à fournir rapidement au secrétariat les informations demandées en suivant la procédure décrite dans le document informel INF.25.

(...)

VIII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

B. Propositions diverses (suite)

14. Mesure transitoire pour le transport de véhicules contenant des batteries au lithium non conformes au 2.2.9.1.7

Document informel : INF.10 (Suisse)

50. Mise aux voix, la proposition a été adoptée avec quelques modifications pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

15. Disposition spéciale 376

Document informel : INF.12 (Suisse)

51. Mise aux voix, la proposition figurant au paragraphe 7 du document informel INF.12 et visant à spécifier que la catégorie de transport 0 s'applique pour les piles et batteries endommagées devant être transportées dans les conditions approuvées par l'autorité compétente, a été adoptée pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (voir annexe...).

(...)

X. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

E. Groupe de travail informel sur les questions éditoriales

Document informel : INF.6 (Royaume-Uni)

53. Le Groupe de travail a noté avec intérêt la proposition du Royaume-Uni de confier l'examen des questions de rédaction relatives à la langue à un groupe de travail informel pour éviter de longues discussions en séance plénière sur les questions non-substantielles. Il a été relevé toutefois que les questions éditoriales ont parfois des incidences sur le fond, et que la version des annexes de l'ADR faisant foi du point de vue juridique est la version française.

54. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à présenter une proposition formelle à la prochaine session de la Réunion commune. Il a été suggéré que si un groupe informel devait être formé, il conviendrait de prévoir un mandat et des procédures de travail. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à transmettre leurs commentaires et suggestions au représentant du Royaume-Uni avant le 20 juin 2016 pour tenir compte des délais de soumission des documents officiels pour la Réunion commune.

(...)

G. Procédure à suivre pour la communication des accords multilatéraux

57. Suite à une question du représentant de la Suisse, un membre du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail avait adopté une procédure à suivre pour la communication des accords multilatéraux conclus selon la section 1.5.1 de l'ADR. Selon cette procédure, un pays initiateur d'un accord multilatéral doit transmettre le projet d'accord au secrétariat avant que celui-ci ne soit diffusé aux autres Parties contractantes de l'ADR.
58. Cette procédure est reproduite sur la page des accords multilatéraux de l'ADR sur le site internet de la CEE-ONU ainsi qu'en annexe II de la Feuille de route pour la mise en œuvre de l'ADR.

Amendements adoptés par le WP.15

La 100^e session du WP.15 (Genève, 9 au 12 mai 2016) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà pris en compte dans le document [OTIF/RID/NOT/2017] n'ont pas été reproduits. Les amendements sont formulés de sorte à pouvoir être directement repris dans le RID.

I. Projet d'amendements à l'annexe A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

A. Document informel INF.3, partie I (Corrections aux projets d'amendements dans le document ECE/TRANS/WP.15/231 – [OTIF/RID/NOT/2017]) adoptée avec les modifications suivantes

[Les modifications n'ont pas de répercussions sur le document [OTIF/RID/NOT/2017].]

B. Document informel INF.3, partie II (Projet d'amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017) adoptée avec les modifications suivantes

Note du Secrétariat : Pour le RID, ces projets d'amendements sont inclus dans le document [OTIF/RID/NOT/2017].

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « pression maximale de service », dans le NOTA 1, à la fin, ajouter :

« selon le 6.8.2.1.14 a) ».

Chapitre 3.3

DS 636 b) Au deuxième tiret, ajouter une virgule après :

« des équipements provenant des ménages ».

Dans le paragraphe après le Nota, supprimer la virgule après « ne sont pas soumises ».

Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Dans le tableau, pour la norme EN 14025:2013 + A1:[2016], supprimer les crochets.

[Les autres modifications n'ont pas de répercussions sur le document [OTIF/RID/NOT/2017].]

C. Modifications additionnelles apportées au document ECE/TRANS/WP.15/231 – [OTIF/RID/ NOT/2017]

Chapitre 1.1

- 1.1.3.2** À l'alinéa a), remplacer « dans les réservoirs » par :
« dans les réservoirs ou bouteilles de combustible¹⁾ ».

Chapitre 6.4

6.4.23.12 a) Supprimer l'amendement.

6.4.23.16 b) Supprimer l'amendement.

D. Nouveaux amendements

Chapitre 1.6

1.6.1 À la fin, insérer la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.43** Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1^{er} juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3. ».

[Document de référence : document informel INF.10]

Chapitre 2.2

2.2.7.2.4.1.5 À l'alinéa b), remplacer « 2.2.7.2.4.5.1 » par :

« 2.2.7.2.4.5.2 ».

[Document de référence : document informel INF.18]

Chapitre 3.2

Tableau A

UN 2022 En colonne (2), remplacer « crésilique » par :

« crésylique ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Tableau B

Modifier la dénomination de « ACIDE CRÉSILIQUE » en colonne (1) pour lire comme suit :

« ACIDE CRÉSYLIQUE ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 3.3

DS 369 Remplacer « 2.2.7.2.3.6 » par :

« 2.2.7.2.3.5 ».

[Document de référence : document informel INF.18]

DS 376 À la fin, ajouter la phrase suivante :

« Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. ».

[Document de référence : document informel INF.12]

DS 545 Remplacer « au moins 10% d'eau » par :

« moins de 10% d'eau ».

[Document de référence : document informel INF.17]

À la fin, ajouter la nouvelle disposition spéciale 670 pour lire comme suit :

« **670** (réservé) ».

Chapitre 4.1

P 200 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

[Document de référence : document informel INF.19]

P 603 (anciennement P 805) Sous « Disposition spéciale d'emballage », remplacer « aux 2.2.7.2.3.5 et 6.5.11.2 » par :

« au 2.2.7.2.3.5 ».

[Document de référence : document informel INF.18 tel qu'amendé]

Chapitre 4.3

4.3.3.2.5 Dans le tableau, pour le No ONU 1028, dans la deuxième colonne, remplacer « dichlorofluorométhane » par :

« dichlorodifluorométhane ».

Dans le tableau, pour le No ONU 1060, dans la deuxième colonne, dans la première ligne, remplacer « méthylacétylène » par :

« méthylacétylène ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 5.1

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit :

- À la fin, ajouter les nouvelles lignes suivantes :
«

Limites alternatives d'activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 e), 6.4.22.7
Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f)	–	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 a) iii), 6.4.22.6

- »
- Dans la première ligne (Calcul des valeurs A_1 et A_2 non mentionnées), dans la dernière colonne, remplacer « – » par :
« 2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d) ».
- Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), remplacer « 6.4.22.3 » par :
« 6.4.22.5 ».
- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer :
« 1.6.6.1, ».
- Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, à la fin, insérer :
« , 6.4.22.9 ».

[Document de référence : document informel INF.18 tel qu'amendé]

Chapitre 5.4

[5.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

- « **5.4.3.5** Les États parties au RID doivent fournir au Secrétariat de l'OTIF la traduction officielle des consignes écrites dans leur(s) langue(s) national(es), en application de la présente section. Le Secrétariat de l'OTIF met les versions nationales des consignes écrites qu'il a reçues à la disposition de toutes les États parties au RID. ».]

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2016/8 tel que modifié]

Chapitre 6.1

6.1.5.5.4 Aux alinéas b) et c), remplacer « du liquide transporté » par :

« du liquide à transporter ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour les fermetures » :

- Pour la norme « EN ISO 10297:2006 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 ».

- Après la norme « EN ISO 10297:2006 », insérer la nouvelle norme suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:2014	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

»

- Ajouter la norme suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 14246:2014	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

»

[Documents de référence : document informel INF.26 et [OTIF/RID/NOT/2015]]

Chapitre 6.4

6.4.11.8 a) Au début, remplacer « Soit des barrières à eau étanches » par :

« Soit des barrières étanches à l'eau ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 6.5

6.5.6.2.2 Dans la première phrase, remplacer « peut être employé » par :

« peut être utilisé ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 6.7

6.7.2.1 Dans la définition de *Citerne mobile*, remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.3.1 Dans la définition de *Citerne mobile*, remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.4.1 Dans la définition de *Citerne mobile*, remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.3.15.3 Dans la troisième phrase, remplacer « au contrôle du bon fonctionnement » par :

« à la vérification du bon fonctionnement ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.4.5.12 Remplacer « Les matériaux pour la construction » par :

« Les matériaux utilisés pour la construction ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.4.14.10 Dans la deuxième phrase, remplacer « sur la plaque portée par la citerne mobile » par :

« sur la plaque de la citerne mobile ».

[Document de référence : document informel INF.17]

6.7.5.2.1 Remplacer « ou un bateau de navigation maritime ou de navigation intérieure » par :

« , un navire de mer ou un bateau de navigation intérieure ».

[Document de référence : document informel INF.17]

Chapitre 6.8

6.8.3.2.9 Dans la première phrase, remplacer « comprimés, liquéfiés » par :

« comprimés ou liquéfiés ».

[Document de référence : document informel INF.17]
